

Conditions Générales de Vente et de Prestations de POLLENIZ Pour les activités réalisées au sein du Laboratoire GIRPA

Dans le cadre des présentes, POLLENIZ sera ci-après désigné le « Prestataire ».

1. Application des conditions générales vente et de prestations - Opposabilité des conditions générales de ventes et prestations - modification

Les présentes Conditions Générales de Vente et de Prestations (CGVP) s'appliquent à toutes les offres, devis, conventions, contrats et travaux – analyses, études, audits, essais pilotes, formations - entrepris par le Prestataire.

En conséquence, le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve du client à ces CGVP, à l'exclusion de tous autres documents émis par le Prestataire et qui n'ont qu'une valeur indicative sauf conditions particulières. Toute condition contraire opposée par le client sera, donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable au Prestataire, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance. Le fait que le Prestataire ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes CGVP ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions. Le Prestataire se réserve le droit de modifier les présentes conditions générales à tout moment.

En cas de divergences entre les dispositions figurant aux Conditions Générales et celles figurant aux Conditions Particulières ou annexes, les Conditions Particulières prévaudront sur les Conditions Générales. Les avenants prévaudront sur les dispositions contractuelles antérieurement rédigées.

2. Devis

Toute proposition ou demande de travaux peut faire l'objet d'un devis qui décrit la nature du travail à effectuer, les moyens mis en œuvre ainsi que les délais de réalisation probables.

Toute offre ou devis du Prestataire a une durée de validité de trois mois à compter de la date à laquelle il a été envoyé. Une fiche de renseignements du client et d'expédition des échantillons est jointe au devis et est à compléter par le client.

3. Commande

La commande est ferme et définitive à la date de l'acceptation du devis ou du contrat par le client ou à réception des échantillons au laboratoire. Cette acceptation est réputée être faite par l'envoi d'un bon de commande, d'un courrier signé par le Client ou encore par la signature précédée de la mention « bon pour accord » du contrat ou du devis.

Les commandes, qui n'ont pas fait l'objet d'un devis et qui sont directement adressées par le client, doivent être acceptées par le Prestataire avant exécution, sous forme d'envoi d'un accusé de réception. La commande est effective à la date de réception par le Prestataire du document envoyé par courrier ou par télécopie.

En cas de modification nécessaire de la commande par l'une des parties, quelle qu'en soit la cause, le client et le Prestataire conviennent de se concerter afin d'intégrer un avenant qui reprendrait, le cas échéant, les délais probables, les modalités techniques et financières.

4. Exécution de prestation

Les délais et dates de réalisation de la prestation, indiqués éventuellement sur les devis et/ou bons de commande sont donnés aussi exactement que possible et le Prestataire mettra tous les moyens en œuvre pour les respecter. Ils courent dès que la commande est devenue effective conformément à l'article 3 des présentes. La date de livraison des résultats est la date d'envoi par le Prestataire du rapport d'essais ou d'étude.

Les dépassements de délai de livraison ne peuvent donner lieu à dommages-intérêts, à retenue ni à annulation des commandes en cours. Toutefois, si 1 mois après la date de réalisation de la prestation indiquée sur le devis accepté ou la commande effective, la prestation n'est pas réalisée, pour toute autre cause qu'un cas de force majeure, la commande pourra alors être résolue à la demande de l'une ou l'autre partie. Sont considérés comme cas de force majeure déchargeant le Prestataire de son obligation de livrer : la guerre, l'émeute, l'incendie, les grèves, les accidents, la réglementation ou l'exigence de la puissance publique, ou tout autre événement inévitable, imprévisible et échappant au contrôle du Prestataire. Le Prestataire tiendra le client au courant, en temps opportun, des cas et événements ci-dessus énumérés.

En toute hypothèse, la réalisation de la prestation dans les délais ne peut intervenir que si le client est à jour de ses obligations envers le Prestataire, quelle qu'en soit la cause.

5. Echantillons

Le Prestataire mettra en œuvre toutes les précautions nécessaires pour le stockage et la manipulation des échantillons donnés par le client.

Sauf dérogation particulière précise, les échantillons remis au Prestataire sont réputés sans valeur commerciale. Le client ne peut donc prétendre à des dédommagements en cas de perte ou destruction desdits échantillons, quelle qu'en soit la cause.

Dans le cas où des échantillons seraient renvoyés par le Prestataire au client, les frais d'envoi seront refacturés au client. Le prestataire n'est pas responsable de l'échantillonnage et du prélèvement des échantillons.

Des préconisations de flaconnage et de conservation sont fournies dans le cadre d'analyses sous accréditation à l'aide d'une fiche envoyée avec le devis.

Le Prestataire n'est pas responsable du transport des échantillons sauf si c'est lui qui l'assure.

5.1. Destruction des échantillons

Les échantillons confiés au Prestataire sont conservés pendant 2 mois après remise des résultats d'analyse et sont par la suite automatiquement éliminés, sauf avis contraire dûment stipulé par le client.

6. Obligation du Prestataire

Compte tenu de la nature des prestations, l'obligation du Prestataire envers le client est une obligation de moyen. Ainsi, son obligation se limite à tout mettre en œuvre pour l'exécution de sa prestation selon les règles de l'art, avec tout le soin qui doit être apporté à cette exécution selon les usages de la profession et sur la base des informations fournies par le client.

Il réalise les prestations qui lui sont confiées en utilisant les moyens techniques qui sont à sa disposition et soumet pour approbation, au client, tout écart aux méthodes qui aurait un impact sur le résultat; en conséquence, un client ne pourra se prévaloir de l'existence d'une autre technique pour contester les résultats d'une prestation et en refuser le paiement.

6.1. Transmission des rapports d'essais

Les résultats de la ou des prestation(s) font l'objet d'un rapport d'essais par échantillon ou rapport d'étude, n'impliant que les seuls résultats obtenus par le Prestataire dans le cadre de la prestation réalisée. Les rapports d'essai sont envoyés par voie électronique en format Pdf avec apposition de la signature scannée du responsable technique, sauf demande particulière.

Le Prestataire ne garantit quelle qu'exploitation que ce soit, commerciale ou autre, qui pourrait être faite par le client à partir de ces résultats.

7. Obligation du client

Le client s'engage à :

- ne reproduire les rapports d'essais que dans leur intégralité
- ne reproduire la marque d'accréditation (= logo du Cofrac apposé des mentions 'ESSAIS' et 'portée disponible sur www.cofrac.fr) qu'en combinaison avec le logo POLLENIZ ou le nom POLLENIZ dans un même encadré avec la marque d'accréditation, si le logo POLLENIZ est mis, le logo du Cofrac doit être dans des dimensions inférieures au logo de POLLENIZ et sans qu'il puisse avoir une ambiguïté sur le bénéficiaire de l'accréditation
- ne reproduire la marque d'accréditation sur le produit auquel la prestation a fait l'objet
- et ne pas reproduire la marque d'accréditation du laboratoire sur ses courriers à en-tête.

8. Réclamation

Toute réclamation concernant les activités ou résultats des inspections doit être formulée par écrit recommandé avec accusé de réception dans les 5 jours suivant la livraison des résultats. La date de livraison est celle définie à l'article 4 § 1.

Le processus de traitement des réclamations peut être communiqué sur demande.

Seuls les documents originaux et les copies certifiées conformes font foi vis-à-vis des tiers. Aucune modification ou altération ne pourra être portée sur ces documents après communication.

9. Prestation répétée

Toute prestation répétée à la demande du client sur un échantillon déjà analysé par le Prestataire, et dont les résultats confirment la première analyse, fera l'objet d'une seconde facturation. Cette répétition d'analyse n'est possible que si le Prestataire a pu conserver une quantité suffisante de l'échantillon initial.

10. Prix

Les montants des prestations ne sont communiqués au client que sur demande de sa part. Ils s'entendent pour des prestations effectuées dans des conditions normales d'exécution.

Sauf disposition contraire et exceptionnelle, les prix sont établis hors taxes, en euro. Le taux de TVA applicable en sus est celui en vigueur en fonction de la législation.

11. Conditions de paiement

Le paiement doit être effectué par le client à la date d'échéance indiquée sur la facture. Les factures sont envoyées par voie électronique en format Pdf.

Le règlement est accepté par chèque, traite ou virement bancaire ou postal. Aucun escompte ne sera appliqué en cas de règlement avant l'échéance. En cas de retard de paiement, le Prestataire pourra suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action. Toute facture non payée à l'échéance porte intérêt, de plein droit et sans mise en demeure préalable, à un taux mensuel égal à une fois et demi le taux de l'intérêt légal, calculé par mensualité commencée. En cas de défaut de paiement, quarante-huit heures après une mise en demeure restée infructueuse, le contrat sera résilié de plein droit si bon semble au Prestataire sans préjudice de tous autres dommages-intérêts qu'il pourrait demander. Au cas de paiement par effet de commerce, le

défait de retour de l'effet sera considéré comme un refus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement. De même, lorsque le paiement est échelonné, le non-paiement d'une seule échéance entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette, sans mise en demeure. Dans tous les cas qui précèdent, les sommes qui seraient dues pour d'autres prestations, ou pour toute autre cause, deviendront immédiatement exigibles si le prestataire n'opte pas pour la résolution des commandes correspondantes. De convention expresse et sauf report accordé par nous, le défaut de paiement de nos prestations à l'échéance fixée entraînera quel que soit le mode de règlement prévu, une intervention contentieuse et l'application à titre de dommages-intérêts d'une indemnité égale à 15 % de la somme impayée, outre les frais judiciaires et intérêts légaux.

12. Responsabilités

Lorsque la responsabilité du Prestataire est engagée, quelle que soit la cause du dommage ou sa nature, que le dommage soit matériel ou immatériel, la réparation financière ne peut pas, en tout état de cause, excéder le montant du prix facturé au titre de la commande à l'occasion de laquelle est intervenu le dommage.

13. Clause de réserve de propriété

Le Prestataire conservera la propriété des résultats, des diverses études, essais, analyses et recherches... effectués dans le cadre des présentes pour le compte du client, jusqu'à complet paiement du prix par ce dernier. Le paiement s'entend par l'encaissement effectif de ce prix et non par la remise d'une lettre de change ou d'un titre créant une obligation de payer (loi n° 80.335 du 12.02.1980). Pendant toute la durée de réserve de propriété, le client en tant que gardien de la chose est responsable de tout dommage ou perte survenant après la livraison. Le client supportera l'ensemble des frais et/ou dommages-intérêts relatifs à la reprise de la commande.

14. Secret professionnel

Les parties sont tenues réciproquement au secret et s'interdisent de divulguer à des tiers, sous quelque forme que ce soit, tout renseignement dont elles pourraient avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente prestation, sauf accord préalable et écrit de l'autre partie. Toutefois, le Prestataire ne saurait être tenu pour responsable de divulgation si les éléments étaient dans le domaine public à la date de la divulgation ou s'il avait connaissance ou les obtenait de tiers par des moyens légitimes. Le prestataire s'octroie la possibilité d'utiliser les résultats obtenus, en s'assurant d'un total anonymat, pour élaborer des synthèses et accompagner ses clients.

Cet engagement restera en vigueur 3 ans à compter de l'acceptation ferme et définitive de la présente prestation par le client.

Le personnel, les préposés et prestataires de services des parties sont tenus par le même engagement de secret professionnel.

15. Confidentialité des données

Le prestataire respecte la vie privée de ses utilisateurs et clients et s'engage à ce que toutes les informations recueillies, soient considérées comme des informations confidentielles.

La collecte des informations du Client est essentielle à la fourniture de nos prestations de services et à la gestion des données. Si le Client a donné son accord lors de la signature de la commande, ses informations peuvent également servir à la constitution d'un fichier clientèle à des fins de prospection commerciale.

Les informations personnelles sont conservées pendant la durée légale de conservation et sont destinées aux personnes nécessaires à leur traitement au sein de la société. Aucun transfert des données n'est réalisé hors de l'Union européenne. Conformément au Règlement européen sur la protection des données personnelles UE 2016/679 (RGPD), le Client peut exercer son droit d'accès aux données le concernant, de rectification, d'effacement, demander une limitation du traitement, s'y opposer ou en demander la portabilité en contactant : girpa@girpa.fr.

16 Archivage

Le prestataire archive bons de commande et factures sur un support fiable et durable constituant une copie fidèle conformément aux dispositions de l'article 1379 du Code civil. Les registres informatisés seront considérés par les parties comme preuve des communications, commandes, paiements et transactions intervenus entre les parties.

16.1 Archivage et destruction des données brutes

Après règlement effectif, les résultats des travaux deviennent la propriété du client. Les données brutes relatives aux études non BPL et non accréditées sont conservées 3 mois avant destruction automatique.

Les données brutes relatives à une étude accréditée sont archivées 3 ans et les études BPL sont archivées 10 ans. La récupération des données brutes par le client est alors à la charge de celui-ci, au-delà de cette période d'archivage un forfait annuel de 150 euros sera facturé par étude.

17. Election du domicile de juridiction

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable toutes contestations ou différends qui pourraient survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente prestation. En cas de désaccord persistant, attribution exclusive est faite aux juridictions d'ANGERS.